



COMMUNE DE PULLY

**Municipalité**

Direction police et sécurité sociale

---

Préavis No 3 - 2003  
au Conseil communal

**Création d'une entente intercommunale entre les  
communes de Paudex et Pully pour une  
collaboration en matière de police**

3 mars 2003

---

## Table des matières

<b>1. Objet du préavis .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Historique.....</b>	<b>1</b>
<b>3. Police 2000.....</b>	<b>3</b>
<b>4. Cadre de l'étude.....</b>	<b>4</b>
4.1. Population, superficie, réseau routier .....	4
4.2. Structures policières .....	4
4.3. Concept général .....	5
<b>5. Aspect juridique .....</b>	<b>6</b>
<b>6. Projet de convention.....</b>	<b>7</b>
<b>7. Aspects financiers .....</b>	<b>12</b>
7.1. Coûts.....	12
7.2. Produit des amendes.....	14
7.3. Frais d'étude et de mise en oeuvre .....	14
<b>8. Ressources humaines.....</b>	<b>14</b>
<b>9. Conclusions .....</b>	<b>15</b>

## **Création d'une entente intercommunale entre les communes de Paudex et Pully pour une collaboration en matière de police**

### **1. Objet du préavis**

La Municipalité propose à votre Conseil la création d'une entente avec la Commune de Paudex pour une collaboration en matière de police. Dans cette perspective, elle soumet à votre approbation un projet de convention.

Le maintien de la sécurité et de l'ordre public est une tâche régulière de toute administration communale. La commune de Paudex assure cette tâche selon son règlement général de police (4 avril 1979) sous la direction de sa Municipalité avec notamment la collaboration de la Police cantonale. A ce jour, au vu du nombre relativement restreint de sa population, le pouvoir délibérant n'a pas jugé opportun de mettre en place un Corps de police.

La situation actuelle en matière de sécurité n'est pas des plus préoccupantes à Paudex et l'on ne peut pas dire qu'il y ait un climat d'insécurité. Toutefois, des dommages au patrimoine communal sont régulièrement constatés ainsi que des incivilités. On relèvera que la tendance est à l'augmentation de ces délits depuis 2 à 3 ans.

La Municipalité de Paudex souhaite la sécurité de ses citoyens de manière plus marquée qu'actuellement en agissant par la prévention plutôt que par la répression.

Fort de ces faits, la Municipalité de Paudex s'est approchée de la Municipalité de Pully afin de mettre en place une collaboration en matière de police.

### **2. Historique**

L'évolution de notre environnement démontre que les forces de police sont confrontées à des problèmes nouveaux (crime organisé, drogue, augmentation des délits de toute nature, explosion des interventions de police-secours, etc.), dont les solutions doivent être envisagées à un échelon élargi : intercommunal, cantonal, national, voire international.

Tant les systèmes policiers que judiciaires présentent aujourd'hui des lacunes qui ont pour effet de diminuer considérablement leur efficacité. Les mêmes difficultés se retrouvent sur le plan vaudois.

Conscient de cet état de chose, un groupe de travail, formé de représentants de la Police cantonale et de l'Association des chefs des polices municipales vaudoises, a étudié, au cours de l'année 1992, les améliorations pouvant être apportées au système policier vaudois pour le rendre plus efficace et moins coûteux.

En outre, parallèlement à la démarche « Police 2000 », le secteur Est de la COREL a formé, au printemps 1996, un Groupe de réflexion sur les problèmes de police et de sécurité publique dans la région. Il en est ressorti un réel intérêt pour la création d'une Police intercommunale.

Un groupe de travail réunissant les communes de Belmont, Lutry, Paudex et Pully, représentées par les municipaux directeurs de police et les commandants, a alors été constitué. Dans une première phase, la commune de Savigny participa aux séances en tant qu'observatrice, puis elle demanda son intégration au Groupe de réflexion, ce qui fut accepté par l'ensemble des Municipalités.

Ce projet répondait à la volonté des cinq Municipalités

- d'assumer pleinement leurs responsabilités sur le plan police, conformément aux dispositions de la Loi sur les communes ;
- d'instaurer un service de police fonctionnant 24 heures sur 24, comme c'est le cas actuellement à Pully ;
- de répondre aux besoins de sécurité de la population d'une région, de mettre ensemble les ressources à disposition avec un maximum d'efficacité, à un moindre coût.

En juin 1999, le travail du Groupe de réflexion a été présenté aux Municipalités, à savoir

- un concept d'organisation
- la définition des missions et des tâches
- la forme juridique (Association de communes)
- la planification et la répartition financière

Après quelques remarques, notamment par rapport au financement, les Municipalités de Belmont, Paudex, Pully et Savigny ont approuvé sans réserve ce projet.

En revanche, en novembre 1999, la Municipalité de Lutry a décidé de renoncer à son intégration au sein d'une structure intercommunale ; dès lors le processus a été suspendu.

En 2001, plusieurs communes des districts de Lausanne et Lavaux se sont réunies ; ces séances comprenaient essentiellement des informations par rapport à l'évolution du dossier « Police 2000 ».

Finalement, dans le courant 2002, des discussions se sont déroulées entre les communes de Paudex et Pully en vue de l'élaboration d'une Convention relative à la collaboration intercommunale en matière de police entre les communes de Paudex et Pully.

### **3. Police 2000**

Le protocole d'accord signé entre le Conseil d'Etat et l'Union des Communes Vaudoises, le 5 février 2001, définit le paysage futur de la sécurité publique dans le canton de Vaud et tend, entre autres, à favoriser le regroupement de communes sous la forme d'ententes intercommunales ou d'associations de communes.

A ce jour, notamment les aspects financiers et la gestion des ressources humaines ne sont pas définis.

Dans le courant du printemps 2003, les régions pilotes « Riviera » et « Echallens » seront mises en place ; une évaluation est planifiée à fin 2003, voire au printemps 2004.

Une collaboration intercommunale, sous la forme d'une entente intercommunale, est conforme au concept « Police 2000 » ; la convention soumise, à titre préalable, au Service de justice, de l'intérieur et des cultes a reçu l'aval de ce service.

Il est cependant évident que si la convention devait s'avérer contraire aux dispositions légales accompagnant le concept « Police 2000 », elle devrait immanquablement être révisée pour se conformer au droit.

## **4. Cadre de l'étude**

### **4.1. Population, superficie, réseau routier**

La région totalise 17'504 habitants (Pully 16'140, Paudex 1'364).

Les communes de Pully et Paudex, situées dans le district de Lausanne, représentent une superficie totale de 643 hectares de densifications diverses (Pully 594, Paudex 49).

Le réseau routier, soit les routes communales, cantonales et les chemins privés, totalise 58 km (Pully 53 km, Paudex 5 km).

### **4.2. Structures policières**

#### **Paudex**

La commune de Paudex ne dispose d'aucune structure policière.

#### **Pully**

La Police municipale de Pully est colloquée en catégorie IV selon le Règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR) ; elle assure un service permanent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Les effectifs de Corps de police sont de

- 32 policiers (de commandant à agent)
- 3,5 gardes municipaux

La Direction de police compte également un secteur administratif, composé d'employés civils, représentant un effectif de 5,8 unités.

En outre, 3 ouvriers sont rattachés au Service de la signalisation routière.

L'analyse de divers paramètres, notamment la densité policière, les moyens en locaux et en matériel, démontre qu'il est possible de développer un modèle cohérent de police intercommunale, en mesure d'assurer

- une présence préventive,
- le contrôle du respect des lois et règlements communaux, cantonaux et fédéraux,
- les interventions courantes.

### **4.3. Concept général**

Dans le cadre de la Police intercommunale, les autorités politiques auront la possibilité de fixer certaines lignes directrices dans les actions à entreprendre.

#### **Paudex**

Dans une première phase, il a été estimé qu'une présence de 20 % (temps) sur 24 heures devrait permettre à la Police intercommunale d'instaurer quotidiennement des patrouilles sur le territoire communal de Paudex, de jour comme de nuit.

Au cours de celles-ci, les tâches suivantes seront effectuées :

#### **1. Tâches régulières**

Assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Patrouilles mobiles ou pédestres, préventives ou répressives.

Contrôle de la gestion de la circulation, du trafic et du stationnement, conformément aux dispositions des articles 13, 14, 15 et 18 RLVCR.

Contrôle des heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics et des commerces.

Rédaction des rapports (qui sont de suite transmis à la Municipalité de Paudex).

#### **2. Tâches spéciales**

Service d'ordre lors de cérémonies, manifestations diverses, etc., en collaboration avec le service d'ordre mis sur pied par la Municipalité de Paudex.

Conseils en matière de signalisation routière.

La création d'une Police intercommunale nécessitera la collocation de Paudex en catégorie IV RLVCR, afin de permettre à la Police de Pully d'exercer la police de la circulation sur son territoire.

## Pully

Les tâches de la Police intercommunale ne modifieront pas fondamentalement les prestations assurées actuellement par la Police municipale. En effet, la proximité géographique, la densité de population et l'environnement de Paudex ne devraient que peu influencer l'activité générale, notamment par rapport aux délais d'intervention et à la couverture territoriale.

## 5. Aspect juridique

En matière de collaboration intercommunale, la loi sur les communes prévoit trois formes de regroupement, à savoir le contrat de droit administratif, l'entente intercommunale et l'association de communes. Sont réservées les formes du droit privé, qui ne peuvent de toute évidence être prises en considération en matière de police.

**L'association de communes** est une forme intéressante car dotée de la personnalité juridique, à l'instar d'une commune. Mais en l'espèce, s'agissant de mettre en place une collaboration entre deux communes seulement, elle a d'emblée été écartée, car trop lourde dans son fonctionnement (conseil intercommunal, comité directeur) en l'état actuel des choses.

**Le contrat de droit administratif** est conclu par les seules municipalités et porté à la connaissance des conseils des communes concernées. Une telle forme de collaboration s'apparente plutôt à un contrat de prestation, puisqu'elle ne postule pas une véritable cogestion de l'objet. De plus, la municipalité ne peut déléguer à l'autre municipalité que des compétences qui lui appartiennent. Or la commune de Paudex n'étant pas colloquée au sens du règlement cantonal sur la circulation routière, ses compétences en matière LCR sont très réduites. Cela signifie que dans une telle hypothèse, la police de Pully n'aurait pas pu exercer ses propres compétences liées à la classe IV sur le territoire de la commune de Paudex. Peu intéressante donc en l'espèce, cette forme de collaboration n'a pas été retenue.

**L'entente intercommunale**, qui vous est proposée par le biais d'une convention, permet la mise sur pied d'un véritable service intercommunal de police, cogéré par un comité intercommunal de police (art. 5 de la convention) composé de représentants des deux communes. Dans la mesure où la commune de Paudex se dote ainsi d'un corps de police intercommunal, elle sera en mesure de demander sa collocation en classe IV, puisqu'elle répondra aux critères de la législation cantonale sur la circulation routière.



Comme l'entente intercommunale n'est pas au bénéfice de la personnalité juridique, elle ne peut prendre d'engagement ni conclure de contrats en son nom. C'est à la commune de Pully qu'il incombera d'engager le personnel de la police intercommunale (art. 15 de la convention) et de tenir sa comptabilité (art. 9 de la convention).

La répression des contraventions reste par contre de la compétence de chaque municipalité, conformément à la législation en la matière (art. 4 de la convention).

Après son adoption par les deux conseils communaux, la convention sera soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, ce qui permettra la mise en œuvre de ce nouveau service intercommunal de police sur le territoire des deux communes partenaires.

## **6. Projet de convention**

Les communes de Paudex et Pully conviennent de constituer une entente intercommunale au sens de l'article 110 de la Loi sur les communes et d'adopter la convention suivante :

### ***CONVENTION RELATIVE A LA COLLABORATION INTERCOMMUNALE EN MATIERE DE POLICE***

*entre*

*la Commune de **Pully***

*et*

*la Commune de **Paudex***

#### ***Préambule***

*Il est préliminairement exposé que les communes ci-dessus désignées ont manifesté leur volonté de collaborer, en vue d'assurer l'exercice de la police municipale sur l'ensemble de leurs territoires.*

*La Commune de Pully, colloquée en classe IV, disposant d'un corps de police correspondant aux exigences de cette classe, est d'accord de mettre à disposition de la Commune de Paudex ses agents et son matériel, ce qui permet à cette dernière de bénéficier d'un service de police rationnel et efficace pour un coût très raisonnable.*

*Ainsi dotée d'un corps de police intercommunal, la Commune de Paudex pourra demander sa collocation en classe IV, tant que la convention sera en vigueur, puisqu'elle répondra aux exigences de l'article 13 RLVCR.*

## ***Définition et buts***

### ***Article premier***

*Les Communes de Pully et de Paudex, signataires de la présente convention, décident de créer un service intercommunal de police (ci-après : la police intercommunale), conformément à l'article 110 de la loi du 28 février 1956 sur les communes.*

### ***Article 2***

*Dans les limites de la loi sur les communes et de la loi vaudoise sur la circulation, cette convention a pour but de coordonner et de rationaliser les forces de police sur le territoire des communes signataires, en vue :*

- a) d'assurer l'ordre et la tranquillité publics ;*
- b) de veiller au respect des bonnes mœurs ;*
- c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;*
- d) de veiller au respect des lois et règlements en général et notamment des règlements communaux de police ;*
- e) d'exercer la police de la circulation routière dans les limites des compétences découlant de la collocation de la commune de Pully (catégorie IV, selon les articles 13 et ss. du RLVCR) ;*
- f) de prendre, dans les limites de l'article 4 LVCR, les mesures utiles en matière de signalisation routière.*

## ***Moyens - Territorialité***

### ***Article 3***

*La police intercommunale est assurée par le corps de police de la Commune de Pully.*

*Elle exerce son activité sur le territoire de chacune des communes signataires de la présente convention.*

**For**

**Article 4**

*La répression des contraventions est du ressort de chaque municipalité sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, conformément à la législation sur les sentences municipales.*

*Demeurent réservées les infractions dont la poursuite est effectuée en application de la loi sur les contraventions.*

**Organisation**

**Article 5**

*Il est constitué un comité intercommunal de police de trois membres (ci-après le comité) composé de deux délégués désignés par la Municipalité de Pully et d'un délégué désigné par la Municipalité de Paudex.*

*Le comité s'organise lui-même et nomme un président, un vice-président ainsi qu'un secrétaire hors commission.*

*Il se réunit chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou à la demande d'une municipalité.*

**Article 6**

*Le comité exerce toutes les attributions de police que la loi met dans la compétence des municipalités et assure la liaison entre elles et la police intercommunale.*

**Tâches**

**Article 7**

*Le comité précise les attributions de la police intercommunale dans un règlement interne.*

**Administration**

**Article 8**

*Le siège de l'administration de la police intercommunale est à Pully, qui met à disposition les locaux et moyens (personnel p. ex) nécessaires à cet effet.*

*Chaque commune fournit les locaux qui lui sont nécessaires à l'entreposage de mobiliers provenant d'expulsion, de signalisations, etc.*

## **Comptes - Budget**

### **Article 9**

*La commune de Pully est désignée comme commune boursière.*

*Elle tient la comptabilité de la police intercommunale et fait l'avance des frais de fonctionnement.*

### **Article 10**

*La comptabilité de la police intercommunale est indépendante. Elle est tenue suivant les règles de la comptabilité des communes. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.*

### **Article 11**

*Le comité établit le projet de budget et contrôle les comptes.*

*Il les soumet aux municipalités partenaires, avec la répartition des frais de fonctionnement, respectivement avant le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> mars.*

*Les comptes annuels ainsi que le budget sont ensuite adoptés par les conseils communaux respectifs, en tant que partie intégrante de leur budget et de leurs comptes.*

## **Répartition des frais de fonctionnement**

### **Article 12**

*Les frais de fonctionnement sont répartis entre les communes liées par la présente convention selon les critères de l'article 13.*

### **Article 13**

*La quote-part des communes est déterminée en fonction de la population résultant du recensement officiel au 31 décembre de l'année précédente.*

*Elle est pondérée par un facteur déterminé par les municipalités partenaires, en tenant compte des besoins réciproques des communes signataires.*

### **Article 14**

*La commune boursière peut exiger de la commune partenaire un versement d'avance semestriel à faire valoir sur sa quote-part annuelle.*

## ***Personnel***

### ***Article 15***

*L'engagement d'agents ou de personnel de la police intercommunale incombe à la Municipalité de Pully, sur préavis du comité.*

### ***Article 16***

*Le personnel de la police intercommunale est soumis au statut du personnel communal de la Commune de Pully.*

*Le règlement de service du corps de police lui est également applicable.*

### ***Article 17***

*Toute décision de la Municipalité de Pully prise en application du statut du personnel et relative à un agent de la police intercommunale est subordonnée au préavis du comité.*

## ***Durée***

### ***Article 18***

*La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.*

*Elle peut être dénoncée par chaque Commune, par avis écrit et recommandé au Président du Comité, au moins une année à l'avance et pour la fin d'une année civile.*

*Elle sera toutefois adaptée au concept « Police 2000 », dès l'entrée en vigueur de ce dernier.*

## ***Modifications***

### ***Article 19***

*Toute modification apportée à la présente convention doit être adoptée par le conseil communal des communes signataires.*

### ***Article 20***

*Les communes signataires peuvent étendre ladite convention à d'autres communes.*

## ***Dispositions finales***

### ***Article 21***

*Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la loi sur les communes.*

### ***Article 22***

*La présente convention est soumise à la ratification des conseils communaux des communes désignées à l'article premier, ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Etat.*

## ***Entrée en vigueur***

### ***Article 23***

*Les municipalités partenaires fixeront l'entrée en vigueur de la présente convention après son approbation par le Conseil d'Etat.*

*Adoptée par la Municipalité de Pully, le 3 février 2003*

*Adoptée par la Municipalité de Paudex, le 10 février 2003*

*Adoptée par le Conseil communal de Pully le....*

*Adoptée par le Conseil communal de Paudex le....*

## **7. Aspects financiers**

### **7.1. Coûts**

Le calcul des coûts est basé sur le budget 2003 de la Commune de Pully, notamment les chapitres 600 et 610 amputés de comptes spécifiques à la gestion de Pully ; il se présente comme suit :

## Calcul des coûts - Budget / Habitants

Charges	fr.	6'021'420.00
Revenus	fr.	<u>154'900.00</u>
<b>Déficit</b>	<b>fr.</b>	<b><u>5'866'520.00</u></b>

### Habitants (situation au 31 décembre 2002)

Pully	16'140
Paudex	<u>1'364</u>
<b>Total</b>	<b>17'504</b>

### Coût par habitant

fr. 5'866'520 : 17'504 habitants = **fr. 335.15**

### Coût par Commune

Pully	16'140	habitants	X	fr. 335.15=	fr.	5'409'321.00
Paudex	1'364	habitants	X	fr. 335.15=	fr.	457'144.60

### Coût annuel pour Paudex

L'activité de la Police de Pully à Paudex se limiterait aux patrouilles, interventions, contrôle de circulation et parcage, service d'ordre, conseils pour la signalisation.

Dès lors, en tenant compte de l'amortissement du matériel, des véhicules, locaux, etc., la participation de Paudex peut être estimée à environ 20%, soit :

$$\frac{\text{fr. } 457'144.60 \times 20}{100} = \text{fr. } 91'428.90$$

### Coût par habitant

fr. 91'428.90 : 1'364 habitants = **fr. 67.05**

## **7.2. Produit des amendes**

La répression des contraventions est du ressort de chaque Municipalité, conformément à la législation sur les sentences municipales.

La gestion des amendes d'ordre est confiée à la commune de Pully. Le produit des amendes infligées sur le territoire de Paudex est intégralement versé à cette commune.

Lors de l'ouverture d'un dossier en Commission de police (non-paiement d'une amende d'ordre, contestation, etc.), la gestion administrative incombe à la commune de Pully ; les frais de procédure lui sont acquis (le montant de l'amende est par contre versé à Paudex).

## **7.3. Frais d'étude et de mise en oeuvre**

Dans le cadre de cette étude, Pully est commune boursière. Au terme de la procédure, un décompte sera établi et les frais répartis à raison de 50% pour chacune des communes partenaires.

## **8. Ressources humaines**

En fonction des points 4.2 et 4.3 du présent préavis, l'effectif dans sa formation actuelle s'avère suffisant.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 17 de la Convention, la gestion du personnel de la Police intercommunale incombe à la Municipalité de Pully ; il est soumis au Règlement du personnel communal et au Règlement de service du Corps de police.



## 9. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

### *Le Conseil communal de Pully,*

vu le préavis No 3 - 2003 de la Municipalité, du 3 mars 2003,  
où le rapport de la commission désignée à cet effet,

#### *décide*

- la création d'une entente intercommunale entre les Communes de Paudex et Pully pour une collaboration en matière de police ;
- d'approuver, telle qu'elle figure dans le présent préavis, la Convention relative à la collaboration intercommunale en matière de police entre la Commune de Pully et la Commune de Paudex ;
- de prendre acte des incidences financières de ce projet.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 3 mars 2003

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

J.-F. Thonney

C. Martin